

Arrêt

n° 349 867 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur par X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.-C KUZEKEREMENA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 octobre 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 240 762 du 14 septembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 20 janvier 2020.

1.2. Le 15 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 25 avril 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 282 517 du 23 décembre 2022 rejetant le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA le 18 août 2022.

1.4. Le 17 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 26 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique, le 22 octobre 2018 et qu'elle y est bien intégrée. Elle précise qu'elle a développé de réelles relations sociales et amicales, que sa fille est née en Belgique, qu'elle est admise en 1ère maternelle depuis septembre 2022 et que sa fille a également créé des liens avec des instituteurs et institutrices.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont des témoignages, l'acte de naissance de sa fille et une attestation de fréquentation scolaire.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Concernant le fait que sa fille soit née en Belgique, cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles. En effet, le fait que les enfants soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que «

le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, la requérante invoque la scolarité de sa fille [R.], âgée aujourd'hui de 5 ans protégée par différentes Conventions internationales (dont notamment l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Notons encore que la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

De surcroît, l'intéressée invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le Conseil d'Etat a déjà jugé que la CIDE n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023).

Enfin, la requérante précise qu'elle n'a encouru aucune condamnation justifiant qu'elle constituerait un danger actuel pour l'ordre public. Relevons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée et sa fille ne sont pas en possession de passeports valables munis de visas en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) de la mère

La vie familiale : Lors de ses auditions à l'OE pour ses 2 DPI, l'intéressée déclare être mariée religieusement et que son époux se trouve au Sénégal, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. Par ailleurs, elle n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la fille de la partie requérante est représentée uniquement par sa mère, sans explication sur l'absence du père à la cause.

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant de la partie requérante, actuellement âgée de sept ans, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil et qu'elle est, actuellement représentée par sa mère seule sans toutefois mentionner les raisons pour lesquelles elle serait seul titulaire de cette autorité parentale.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit :
« *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la

représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Lors de l'audience du 26 juin 2026, la partie requérante, interpellée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, a déposé une copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur et soutient qu'à défaut de filiation paternelle, l'enfant peut être représenté par sa mère seule.

La partie défenderesse soulève qu'aucune explication n'a été apportée dans le recours et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête recevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur dès lors qu'elle justifie à suffisance être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 22*bis* de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir séjourner en Belgique depuis 2018 et que sa fille y est née en 2019.

Reproduisant ensuite la motivation du premier acte attaqué à propos de la longueur de son séjour et de son intégration, elle estime que « Cette compilation de jurisprudence, parfaitement stéréotypée outre le court résumé de la situation de la requérante en début de paragraphe, ne permet pas à la requérante de comprendre la décision entreprise ».

Ajoutant qu'elle n'a pas invoqué la longueur de son séjour de manière isolée, mais bien en combinaison avec d'autres circonstances survenues au cours de son séjour, à savoir la naissance en Belgique et la scolarité de sa fille, ainsi que le fait qu'elle n'ait pas de problème d'ordre public, elle soutient que la motivation susvisée n'est pas éclairante.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'aborder les éléments qui lui sont soumis de manière isolée, pour les rejeter les uns après les autres, alors qu'elle affirme que la longueur du séjour peut constituer une circonstance exceptionnelle lorsqu'elle est appréhendée avec d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour. Elle ajoute que le premier acte attaqué est « incompréhensible, motivée en la forme de manière stéréotypée, sans véritable prise en compte des éléments avancés par les requérantes ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de la scolarité de sa fille, elle expose ce qui suit :

« Votre Conseil a déjà jugé que le constat que la scolarité d'enfants mineurs répond à une obligation légale n'est pas une réponse adéquate, et ne permet pas de comprendre pour quel motif cette scolarité, à supposer qu'elle est obligatoire, ne rend pas le retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile.

La scolarité de la requérante n'est pas abordée autrement que sous l'angle de l'obligation scolaire, et sous l'angle de l'origine du préjudice. La décision entreprise, qui n'examine pas *in concreto* les difficultés de retour au Sénégal sur base de la scolarité alléguée, et se contente d'y opposer des arguments stéréotypés et non pertinents, viole les articles 9*bis* et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 lus avec l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et le principe de bonne administration tel que précisé au moyen ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE, des articles 7 et 24 de la Charte et des articles 22 et 22*bis* de la Constitution.

3.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle affirme qu'aucune évaluation de l'intérêt supérieur de sa fille ne ressort de la motivation du premier acte attaqué, alors que le second acte attaqué mentionne que « [M.] suivra la situation de sa mère en raison de l'unité familiale ».

Elle fait ensuite valoir que :

« la naissance en Belgique de [R.], qui ne connaît pas son pays de nationalité (cette réalité est écartée au motif que la naissance en Belgique « *n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire* » 7);

Sa résidence continue en Belgique depuis 5 ans, aux côtés de sa mère qui subvient à ses besoins, et l'intégration qui en découle (non examiné dans la perspective de l'enfant);

la scolarité de [R.] en français, et l'intégration sociale qui en découle (appréhendé *in abstracto* en faisant référence à la jurisprudence de Votre Conseil, de manière insatisfaisante – voir ci-dessus) ;

La critique relative à l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas de pure forme, dès lors que la partie adverse était en possession d'éléments particuliers qu'elle aurait dû prendre en considération pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de de [R.] ».

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la vie privée et familiale de sa fille a débuté et s'est construite en Belgique et que le second acte attaqué constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale, dont la proportionnalité n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

Elle ajoute que « La vie familiale de [R.], et son intérêt supérieur, sont ramenés par la partie adverse dans la seconde décision entrepris à la seule question de l'unité familiale. Or, d'autres éléments doivent être pris en considération : l'intégration de [R.], sa construction personnelle dans le milieu scolaire, son absence de connaissance du Sénégal... ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, examinés conjointement le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur les moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt que la partie requérante avait notamment invoqué différents éléments à propos de l'intérêt supérieur de sa fille, à savoir sa scolarité en Belgique, le fait qu'elle a établi ses premières relations sociales en Belgique et a créé des liens avec ses instituteurs et institutrices et qu'il est dans son intérêt de pouvoir continuer à vivre en Belgique avec sa mère à ses côtés.

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que, bien que la partie défenderesse ait pris en compte la scolarité de la fille de la partie requérante, elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, se contentant d'affirmer, à propos de l'invocation de l'article 3 de la CIDE que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le Conseil d'Etat a déjà jugé que la CIDE n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023) ».*

Dès lors, en signalant simplement que l'article 3 de la CIDE n'avait pas d'effet direct dont la partie requérante pouvait se prévaloir, mais en ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de sa fille dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et n'a pas suffisamment motivé celui-ci.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme qu'elle « avait bel et bien pris en considération l'argument tiré de la naissance, de la durée du séjour et de la scolarité de la fille mineure.

Il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le même sens, il a également pu être jugé, concernant de l'argument tiré de la naissance en Belgique d'enfants que : « (...)3.2. *En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen unique et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil souligne tout d'abord que la naissance des deux enfants en Belgique et leur intégration en Belgique sont intervenues en connaissance de cause de la précarité de la situation de la requérante. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. »* (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 2340 du 4 octobre 2007).

Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant mineure de la requérante avait bel et bien été pris en considération, au regard de l'existence de circonstances exceptionnelles, de sorte que le moyen n'est pas fondé en cette branche ».

Cet argument ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a, en l'espèce, valablement examiné l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante dans la motivation du premier acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés dans la mesure décrite ci-dessus et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT